



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

DÉCISION ET MOTIFS

Appel n° AP-2013-060

Unitool Inc.

c.

Président de l'Agence des services
frontaliers du Canada

*Décision et motifs rendus
le jeudi 4 décembre 2014*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
CONTEXTE	1
HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	1
MARCHANDISES EN CAUSE.....	2
CADRE LÉGISLATIF.....	2
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES.....	3
POSITION DES PARTIES.....	6
Unitool.....	6
ASFC.....	7
ANALYSE.....	8
Les marchandises en cause sont-elles des « meubles »?	8
CLASSEMENT.....	14
DÉCISION	15

EU ÉGARD À un appel entendu le 26 août 2014, aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.);

ET EU ÉGARD À des décisions rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada le 13 décembre 2013 et le 22 janvier 2014 concernant une demande de révision d'une décision anticipée et une demande de révision aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

ENTRE

UNITOOL INC.

Appelante

ET

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA**

Intimé

DÉCISION

L'appel est rejeté.

Jean Bédard

Jean Bédard

Membre président

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)
Date de l'audience : le 26 août 2014

Membre du Tribunal : Jean Bédard, membre président

Conseillers juridiques pour le Tribunal : Anja Grabundzija
Alexandra Pietrzak

Agent du greffe : Alexis Chénier

PARTICIPANTS :

Appelante	Conseiller/représentant
Unitool Inc.	Marco Ouellet
Intimé	Conseiller/représentant
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	Lune Arpin

TÉMOIN :

Hapet Jay Tutunjian
Vice-président, Ventes et marketing
Unitool Inc.

Veillez adresser toutes les communications au :

Tribunal canadien du commerce extérieur
15^e étage
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE

1. Le présent appel est interjeté par Unitool Inc. (Unitool) aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*¹, à l'égard de décisions rendues le 13 décembre 2013 et le 22 janvier 2014 par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux termes du paragraphe 60(4). Les décisions confirmaient les révisions réputées du classement tarifaire de certaines marchandises importées par Unitool et confirmaient une décision anticipée concernant le classement tarifaire desdites marchandises ou de marchandises similaires.

2. La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si certaines marchandises importées par Unitool sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9403.20.00 de l'annexe du *Tarif des douanes*² à titre d'autres meubles en métal, comme l'a déterminé l'ASFC, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 7326.90.90 à titre d'autres ouvrages en fer ou en acier, comme le soutient Unitool.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

3. Le 21 mai, le 5 août et le 26 août 2009, Unitool a importé des armoires mobiles (les marchandises en cause), qui ont été classées dans le numéro tarifaire 9403.20.00.

4. Le 18 février 2013, Unitool a présenté trois demandes, aux termes de l'alinéa 74(4)b) de la *Loi*, pour obtenir le remboursement des droits versés pour les marchandises en cause.

5. Entre le 19 et le 21 mars 2013, l'ASFC a rendu trois décisions dans lesquelles elle rejetait les demandes de remboursement. Aux termes de l'alinéa 74(4)b) de la *Loi*, ces décisions étaient assimilées à être des révisions en vertu du paragraphe 59(1). À la suite de ces révisions réputées, les marchandises en cause sont demeurées classées dans le numéro tarifaire 9403.20.00.

6. Le ou vers le 21 mars 2013, Unitool a demandé le réexamen de ces révisions réputées aux termes du paragraphe 60(1) de la *Loi*, soutenant que les marchandises en cause doivent être classées dans le numéro tarifaire 7326.90.90.

7. Le 22 janvier 2014, l'ASFC a procédé à un réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi*, dans lequel elle a confirmé sa décision antérieure selon laquelle les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9403.20.00.

8. Le 15 novembre 2012, Unitool a demandé une décision anticipée, aux termes du paragraphe 43.1(1) de la *Loi*, à l'égard du classement tarifaire de marchandises identiques ou similaires aux marchandises en cause.

9. Le 2 janvier 2013, l'ASFC a rendu sa décision anticipée dans laquelle elle concluait que les marchandises identiques ou similaires étaient correctement classées dans le numéro tarifaire 9403.20.00.

10. Le 14 janvier 2013, Unitool a déposé une demande de révision de la décision anticipée aux termes du paragraphe 60(2) de la *Loi*. Unitool soutenait que les marchandises identiques ou similaires doivent être classées dans le numéro tarifaire 7326.90.90.

1. L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.) [*Loi*].

2. L.C. 1997, ch. 36.

11. Le 13 décembre 2013, l'ASFC a rendu sa décision aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi*, dans laquelle elle a confirmé la décision anticipée, concluant de ce fait que les marchandises identiques ou similaires sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9403.20.00.

12. Le 5 mars 2014, Unitool a déposé un avis d'appel conformément au paragraphe 67(1) de la *Loi* à l'égard des décisions rendues par l'ASFC aux termes du paragraphe 60(4).

13. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a tenu une audience publique le 26 août 2014 à Ottawa (Ontario).

14. Unitool a fait entendre M. Hapet Jay Tutunjian, vice-président, Ventes et marketing, de Unitool. L'ASFC n'a fait entendre aucun témoin.

MARCHANDISES EN CAUSE

15. Les marchandises en cause sont divers modèles d'armoires mobiles³ conçues pour le rangement de différents types d'outils⁴. Ces modèles sont tous des sections inférieures d'un ensemble comprenant un coffre en partie supérieure (non en cause) et une section inférieure (l'armoire mobile).

16. Les marchandises en cause sont en acier épais recouvert de peinture enduite de poudre. Elles sont dotées de poignées latérales robustes et sont montées sur quatre roulettes, dont deux sont pivotantes, pour permettre de déplacer les marchandises en cause. Elles sont équipées de 13 à 15 tiroirs, selon le modèle. Même si la taille et le poids des marchandises en cause peuvent différer selon leur conception, il n'y a aucun doute qu'elles sont des marchandises robustes et résistantes, pouvant supporter une charge importante. M. Tutunjian a affirmé que l'un des modèles des marchandises en cause peut, par exemple, peser jusqu'à 1 000 livres avec les outils. Malgré le poids lourd, les roulettes permettent de déplacer les marchandises en cause en les roulant d'un endroit à un autre dans une pièce, par exemple d'une aire de travail à une autre dans un atelier de mécanicien⁵.

CADRE LÉGISLATIF

17. Dans des appels interjetés aux termes de l'article 67 de la *Loi* concernant des questions de classement tarifaire, le Tribunal détermine le classement tarifaire approprié des marchandises conformément à la méthode prescrite aux articles 10 et 11 du *Tarif des douanes*.

18. Le paragraphe 10(1) du *Tarif des douanes* prévoit que le classement des marchandises importées est effectué, sauf indication contraire, en conformité avec les *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*⁶ et les *Règles canadiennes*⁷ énoncées à l'annexe.

19. Les *Règles générales* sont composées de six règles structurées en paliers, de sorte que si le classement des marchandises ne peut être déterminé conformément à la règle 1, il faut alors tenir compte de la règle 2, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le classement soit établi.

3. Les marchandises en cause sont les modèles suivants : TBUT811B, TBUT205B, TBUT403B, TBUT405B, TBUT406B, TBUT407B, TBUT507B, TBUT515B, TBUT607B et TBUT1012B.

4. Pièce AP-2013-060-07A au par. 22, vol. 1.

5. *Transcription de l'audience publique*, 26 août 2014, aux pp. 6, 19, 21-24.

6. L.C. 1997, ch. 36 [*Règles générales*].

7. L.C. 1997, ch. 36.

20. L'article 11 du *Tarif des douanes* prévoit que, pour l'interprétation des positions et des sous-positions, le Tribunal doit tenir compte des *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*⁸ et du *Recueil des Avis de classement du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*⁹, publiés par l'Organisation mondiale des douanes. Bien que les *Notes explicatives* et les *Avis de classement* n'aient pas force exécutoire pour le Tribunal, le Tribunal les applique à moins qu'il n'existe un motif valable de ne pas le faire¹⁰.

21. Par conséquent, le Tribunal doit d'abord déterminer si les marchandises en cause peuvent être classées au niveau de la position conformément à la règle 1 des *Règles générales* selon les termes de la position et les notes de section ou de chapitre pertinentes du *Tarif des douanes*, compte tenu des notes explicatives et des avis de classement pertinents. Si les marchandises en cause ne peuvent être classées au niveau de la position par application de la règle 1, le Tribunal doit alors examiner les autres règles¹¹.

22. Après que le Tribunal a utilisé cette méthode pour déterminer la position dans laquelle les marchandises en cause doivent être classées, l'étape suivante consiste à utiliser une méthode similaire pour déterminer la sous-position appropriée¹². La dernière étape consiste à déterminer le numéro tarifaire approprié¹³.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

23. Unitoil soutient que les dispositions suivantes de l'annexe du *Tarif des douanes* doivent s'appliquer :

Section XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

[...]

Chapitre 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

[...]

73.26 Autres ouvrages en fer ou en acier.

[...]

8. Organisation mondiale des douanes, 5^e éd., Bruxelles, 2012 [*Notes explicatives*].

9. Organisation mondiale des douanes, 2^e éd., Bruxelles, 2003 [*Avis de classement*].

10. Voir *Canada (Procureur général) c. Suzuki Canada Inc.*, 2004 CAF 131 (CanLII) aux par. 13, 17, où la Cour d'appel fédérale a interprété l'article 11 du *Tarif des douanes* comme signifiant que les *Notes explicatives* doivent être respectées, à moins qu'il n'existe un motif valable de ne pas le faire. Le Tribunal est d'avis que cette interprétation s'applique également aux *Avis de classement*.

11. Les règles 1 à 5 des *Règles générales* s'appliquent au classement au niveau de la position.

12. La règle 6 des *Règles générales* prévoit que « [l]e classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus [c'est-à-dire les règles 1 à 5] [...] » et que « [...] les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires ».

13. La règle 1 des *Règles canadiennes* prévoit que « [l]e classement des marchandises dans les numéros tarifaires d'une sous-position ou d'une position est déterminé légalement d'après les termes de ces numéros tarifaires et des Notes supplémentaires ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les [*Règles générales*] [...] » et que « [...] les Notes de Sections, de Chapitres et de sous-positions sont également applicables sauf dispositions contraires ». Les *Avis de classement* et les *Notes explicatives* ne sont pas applicables au classement au niveau du numéro tarifaire.

7326.90 -Autres

[...]

7326.90.90 - - -Autres

24. Les notes pertinentes de la section XV prévoient ce qui suit :

1. La présente Section ne comprend pas :

[...]

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);

[...]

3. Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

25. Aucune des notes du chapitre 73 n'est pertinente. Toutefois, les notes explicatives pertinentes du chapitre 73 prévoient ce qui suit :

Le présent Chapitre couvre sous les n^{os} 73.01 à 73.24, un certain nombre d'ouvrages bien déterminés et, sous les n^{os} 73.25 et 73.26, un ensemble d'ouvrages non repris dans les Chapitres 82 ou 83 et qui ne relèvent pas d'autres Chapitres de la Nomenclature, en fonte (telle que définie à la Note 1 du présent Chapitre), fer ou acier.

26. Les notes explicatives de la position n^o 73.26 prévoient ce qui suit :

Dans cette position sont englobés les ouvrages en fer ou en acier obtenus par forgeage ou estampage, par découpage ou emboutissage ou par d'autres ouvraisons telles que pliage, assemblage, soudure, tournage, fraisage ou perçage, **non repris** soit dans les positions précédentes du présent Chapitre, soit dans la Note 1 de la Section XV, soit dans les **Chapitres 82** ou **83**, soit enfin dans les autres parties de la Nomenclature.

On y range notamment :

[...]

3) Certaines boîtes et étuis, tels que boîtes ou coffrets à outils qui n'ont pas été spécialement conçus ou aménagés à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires (voir la Note explicative du n^o 42.02), boîtes d'herborisateurs et similaires, coffrets à bijoux, boîtes à poudre et à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, boîtes à tabac, bonbonnières, etc. (**à l'exclusion** des contenants du n^o 73.10, des boîtes de ménage du n^o 73.23 et des articles d'ornement du n^o 83.06).

[...]

Sont en outre **exclus** de la présente position :

[...]

f) Les rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers et autres lieux de stockage de marchandises (n^o 73.08), ainsi que les autres rayonnages et étagères du n^o 94.03.

27. Les notes explicatives de la position n° 73.26 renvoient à la position n° 42.02, dont les notes explicatives prévoient ce qui suit :

Sous réserve des dispositions des Notes 2 et 3 du présent Chapitre, les articles repris dans la première partie du libellé peuvent être en toutes matières. Dans cette première partie, l'expression *contenants similaires* englobe les boîtes à chapeaux, les étuis pour accessoires d'appareils photographiques, les cartouchières, les gaines de couteaux de chasse ou de camping, les boîtes ou coffrets à outils portatifs spécialement conçus ou aménagés à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires, etc.

28. En revanche, l'ASFC soutient que les dispositions suivantes de l'annexe du *Tarif des douanes* doivent s'appliquer :

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

[...]

Chapitre 94

**MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE
ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS
NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES,
PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES;
CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES**

[...]

94.03 Autres meubles et leurs parties.

[...]

9403.20.00 – Autres meubles en métal

29. Les notes pertinentes du chapitre 94 prévoient ce qui suit :

2. Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.

30. Les notes explicatives pertinentes du chapitre 94 prévoient ce qui suit :

Le présent Chapitre englobe, sous réserve des exceptions mentionnées dans les Notes explicatives de ce Chapitre :

1) L'ensemble des meubles, ainsi que leurs parties (n°s 94.01 à 94.03).

[...]

Au sens du présent Chapitre, on entend par *meubles* ou *mobiliers* :

A) Les divers objets mobiles, **non compris** dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature qui sont conçus pour se poser sur le sol (même si dans certains cas particuliers - meubles et sièges de navires, par exemple - ils sont appelés à être fixés ou assujettis au sol) et qui servent à garnir, dans un but principalement utilitaire, les appartements, hôtels, théâtres, cinémas, bureaux,

églises, écoles, cafés, restaurants, laboratoires, hôpitaux, cliniques, cabinets dentaires, etc., ainsi que les navires, avions, voitures de chemin de fer, voitures automobiles, remorques-camping et engins de transport analogues. Les articles de même nature (bancs, chaises, etc.) utilisés dans les jardins, squares, promenades publiques, sont également compris ici.

31. Les notes explicatives de la position n° 94.03 prévoient ce qui suit :

Parmi les meubles de cette position, dans laquelle sont groupés, non seulement les articles eux-mêmes **non repris** dans les positions précédentes, mais aussi leurs parties, il y a lieu de mentionner tout d'abord ceux qui se prêtent généralement à l'utilisation en différents lieux, tels qu'armoires, vitrines, tables, porte-téléphone, bureaux, secrétaires, bibliothèques, étagères.

Viennent ensuite les articles d'ameublement particulièrement conçus :

1) **Pour appartements, hôtels, etc.**, tels que : bahuts, coffres à linge, coffres à pain ou huches, chiffonniers, colonnes, tables de toilette, coiffeuses, guéridons, garde-robes, lingères, portemanteaux, porte-parapluies, buffets, dressoirs, argentiers, garde-manger, tables de nuit, lits (y compris les lits réversibles, les lits de camp, les lits pliants, les berceaux), travailleuses, bancs et tabourets (même basculants) pour reposer les pieds, écrans de foyer, paravents, cendriers sur socle, casiers à musique, pupitres, parcs pour enfants, tables roulantes (à hors d'oeuvres, à liqueurs, par exemple), même équipées de résistances chauffantes.

[...]

5) **Pour magasins, entrepôts, ateliers, etc.**, tels que : comptoirs, porte-vêtements, meubles à étagères, meubles à casiers ou à tiroirs, armoires pour outillage, meubles spéciaux d'imprimerie (à casses ou à tiroirs).

6) **Pour laboratoires et bureaux techniques**, tels que : tables de microscopie, bancs de laboratoire (même avec vitrines, prises de gaz, robinetterie, etc.), sorbonnes, tables à dessin non équipées.

Sont **exclus** de la présente position :

a) Les coffres et malles n'ayant pas le caractère de meubles (n° 42.02).

POSITION DES PARTIES

Unitool

32. Unitool soutient que les marchandises en cause doivent être classées dans le numéro tarifaire 7326.90.90 à titre d'autres ouvrages en fer ou en acier, par application de la règle 1 des *Règles générales*.

33. Pour soutenir cet argument, Unitool indique que les marchandises en cause sont fabriquées, importées, commercialisées et vendues comme boîtes à outils, qui sont définies dans le dictionnaire *Merriam-Webster* comme étant des « [...] [boîtes] pour ranger ou transporter des outils »¹⁴ [traduction]. Unitool soutient que la définition de « *toolbox* » (boîte à outils) ne contient aucune indication à l'égard de la taille de l'objet¹⁵.

14. Pièce AP-2013-060-07A, onglet 5, vol. 1.

15. *Ibid.* au par. 32, vol. 1.

34. Unitool renvoie à la décision du Tribunal dans *Bauer Hockey Corporation c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*¹⁶, dans laquelle le Tribunal a conclu ce qui suit :

[...] la conception, la meilleure utilisation, la commercialisation et la distribution des marchandises en cause constituent des critères indicatifs du classement tarifaire approprié des marchandises¹⁷.

Par conséquent, Unitool soutient que les marchandises en cause, étant fabriquées et vendues comme boîtes à outils, doivent être classées à titre de boîtes à outils dans le numéro tarifaire 7326.90.90.

35. En ce qui concerne le classement proposé par l'ASFC¹⁸, Unitool soutient que le libellé des notes explicatives du chapitre 94 empêche le classement des marchandises en cause dans cette position. Plus particulièrement, Unitool soutient que les notes explicatives du chapitre 94 prévoient expressément que les meubles de la position n° 94.03 excluent les objets mobiles non compris dans des positions plus spécifiques de la nomenclature. Même si Unitool reconnaît que les « boîtes à outils » ne sont nommées dans aucune autre position, elle souligne qu'elles sont spécifiquement nommées dans la note 3 des notes explicatives de la position n° 73.26 ainsi que dans d'autres notes explicatives. Par conséquent, Unitool soutient que les marchandises en cause ne peuvent être classées dans la position n° 94.03 à titre de meubles, car elles sont reprises plus spécifiquement dans la position n° 73.26, par application des notes explicatives pertinentes.

ASFC

36. L'ASFC soutient que, en raison de la note 1k) de la section XV (qui comprend la position n° 73.26), qui exclut de cette section « les articles du chapitre 94 (meubles, [...] par exemple) », le Tribunal doit commencer son analyse en déterminant si les marchandises en cause sont des articles du chapitre 94. Ce faisant, l'ASFC soutient que les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9403.20.00 à titre d'« autres meubles en métal », en vertu de la règle 1 des *Règles générales*. Plus particulièrement, l'ASFC soutient que les marchandises en cause sont conçues pour se poser sur le sol, conformément à la note 2 du chapitre 94, et qu'elles sont des objets mobiles servant à garnir, dans un but principalement utilitaire, les appartements (c'est-à-dire garages, hangars) et les ateliers (garages de mécanicien, etc.).

37. En ce qui concerne la position de Unitool, l'ASFC allègue que les notes explicatives pertinentes de la position n° 73.26 n'empêchent pas le classement des marchandises en cause dans la position n° 94.03 à titre de meubles. Même si les boîtes à outils sont mentionnées dans les notes explicatives de la position n° 73.26, l'ASFC renvoie aux définitions de dictionnaire des mots « *box* » (boîte) et « *cases* » (coffrets) pour soutenir que les boîtes ou les coffrets sont des marchandises qui sont petites et portatives et qui s'ouvrent généralement sur le dessus¹⁹. Comme l'indique l'ASFC, les marchandises en cause ne correspondent pas à ces descriptions.

16. (26 avril 2012), AP-2011-011 (TCCE) [*Bauer*].

17. *Bauer* au par. 43.

18. Unitool allègue de plus que l'ASFC avait classé des marchandises similaires dans la position n° 73.26 aux termes d'une décision anticipée. Toutefois, l'ASFC précise que la décision anticipée a été incorrectement transcrite sur son site Web et que celle-ci ne porte pas sur les mêmes types de marchandises que les marchandises en cause. Voir pièce AP-2013-060-13A aux par. 37-38, vol. 1A. Le Tribunal a été avisé pendant l'audience que l'ASFC avait procédé au retrait de la décision anticipée incorrectement transcrite de son site Web.

19. Pièce AP-2013-060-13A au par. 31, vol. 1A.

38. En outre, l'ASFC allègue que l'expression « boîtes ou coffrets à outils » dans les notes explicatives de la position n° 73.26 doit être interprétée à la lumière des autres termes énumérés dans la liste²⁰. Puisque ces autres termes renvoient tous à des articles qui sont petits et portatifs, l'ASFC soutient que cela appuie sa position selon laquelle les marchandises en cause ne peuvent être classées dans la position n° 73.26.

ANALYSE

39. Comme l'ont reconnu les deux parties²¹, le Tribunal doit commencer son analyse en appliquant la règle 1 des *Règles générales*. Par conséquent, le Tribunal examinera d'abord le libellé des positions concurrentes en cause ainsi que les notes de section et de chapitre ou les notes explicatives pertinentes.

40. Puisque la note 1k) de la section XV (qui comprend la position n° 73.26) exclut les articles du chapitre 94 (qui comprend la position n° 94.03) et qu'il n'y a aucune note d'exclusion comparable qui s'applique à la position n° 94.03, le Tribunal déterminera d'abord si les marchandises en cause sont correctement classées dans la position n° 94.03 à titre de meubles, plus particulièrement à titre d'autres meubles en métal du numéro tarifaire 9403.20.00²².

Les marchandises en cause sont-elles des « meubles »?

41. La note 1 des notes explicatives du chapitre 94 prévoit que le chapitre englobe « l'ensemble des meubles ». De plus, les notes explicatives prévoient que, pour être considérées comme meubles, les marchandises doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- être des objets mobiles;
- être conçues pour se poser sur le sol;
- avoir un but principalement utilitaire;
- servir à garnir un ou plusieurs des endroits énumérés dans la liste non exhaustive d'endroits, y compris les appartements, hôtels, théâtres, cinémas, bureaux, églises, écoles, cafés, restaurants, laboratoires, hôpitaux, cliniques, cabinets dentaires, etc.;
- ne pas être comprises dans des positions plus spécifiques de la nomenclature.

42. Par conséquent, pour déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans la position n° 94.03 à titre de meubles et, par conséquent, exclues de la portée de la position n° 73.26, le Tribunal examinera la question de savoir si les marchandises en cause remplissent chacune des conditions susmentionnées.

20. L'ASFC renvoie au principe des « mots associés » (« *noscitur a sociis* »), selon lequel il ne faut pas interpréter un terme ou une expression en faisant abstraction des termes voisins. Voir par exemple *Opitz c. Wrzesnewskij*, [2012] 3 R.C.S. 76, aux par. 40, 41.

21. Pièce AP-2013-060-07A au par. 39, vol. 1; pièce AP-2013-060-13A au par. 16, vol. 1A.

22. Voir par exemple *Maurice Pincoffs Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (13 mars 2014), AP-2013-027 (TCCE) au par. 33; *HBC Imports a/s de Zellers Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (6 avril 2011), AP-2010-005 (TCCE) [*Zellers*] au par. 42.

Les marchandises en cause sont-elles des objets mobiles?

43. En ce qui concerne la question de savoir si les marchandises en cause sont ou non des objets mobiles, le Tribunal remarque que les notes explicatives pertinentes du chapitre 94 prévoient ce qui suit :

[...] on entend par *meubles* [l]es divers objets mobiles [...] même si dans certains cas particuliers – meubles et sièges de navires, par exemple – ils sont appelés à être fixés ou assujettis au sol [...]. Les articles de même nature (bancs, chaises, etc.) utilisés dans les jardins, squares, promenades publiques, sont également compris ici²³.

44. M. Tutunjian a confirmé dans son témoignage que les marchandises en cause pouvaient être déplacées d'un endroit à un autre, car elles sont dotées de roulettes²⁴. De plus, les deux parties n'ont pas contesté le fait que les marchandises en cause sont des objets ou articles, dans la mesure où elles sont des produits finis ou semi-finis. Par conséquent, le Tribunal conclut que les marchandises en cause sont des objets mobiles, conformément à la première condition énoncée ci-dessus.

Les marchandises en cause sont-elles conçues pour se poser sur le sol?

45. La deuxième condition que doivent respecter les marchandises en cause pour être considérées comme des meubles est d'être conçues pour se poser sur le sol. Encore ici, le Tribunal remarque qu'il n'a aucunement été allégué que les marchandises en cause n'étaient pas conçues pour se poser sur le sol et que, dans son témoignage, M. Tutunjian a confirmé que les marchandises en cause étaient effectivement conçues pour se poser sur le sol²⁵. Par conséquent, la deuxième condition prévue par les notes explicatives du chapitre 94 est satisfaite, et le Tribunal conclut en ce sens.

Les marchandises en cause ont-elles un but principalement utilitaire?

46. Pour être considérées comme des meubles, il doit également être démontré que les marchandises en cause ont un but principalement utilitaire. À cet effet, le Tribunal remarque la définition suivante, adoptée dans *Zellers* : « [...] destiné à être pratique plutôt qu'attrayant; fonctionnel [...] »²⁶. Tant les éléments de preuve documentaires dont dispose le Tribunal²⁷ que le témoignage de M. Tutunjian démontrent que les marchandises en cause sont destinées à être pratiques plutôt qu'attrayantes²⁸. En outre, les éléments de preuve indiquent que les marchandises en cause servent dans le but principalement utilitaire de ranger des outils²⁹. Par conséquent, le Tribunal conclut que les marchandises en cause ont un but principalement utilitaire et que la troisième condition est satisfaite.

Les marchandises en causes servent-elles à garnir un ou plusieurs des endroits énumérés dans la liste non exhaustive d'endroits?

47. En ce qui concerne la quatrième condition, pour être considérées comme des meubles, il doit être démontré que les marchandises en cause servent à garnir un ou plusieurs des endroits énumérés dans la liste non exhaustive d'endroits. Plus particulièrement, les notes explicatives de la position n° 94.03 indiquent que

23. Le mot « article » est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme étant « un produit fini ou semi-fini qui n'est pas considéré comme une matière ou un matériel ». Voir par exemple *Zellers* au par. 53; *Wolseley Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (18 janvier 2011), AP-2009-004 (TCCE).

24. *Transcription de l'audience publique*, 26 août 2014, à la p. 17.

25. *Ibid.* à la p. 18.

26. *Zellers* au par. 55.

27. Pièce AP-2013-060-07A aux par. 20-22, vol. 1.

28. *Transcription de l'audience publique*, 26 août 2014, aux pp. 5, 7.

29. *Ibid.* à la p. 5.

la position comprend les meubles devant servir, notamment, dans les « [...] magasins, entrepôts, ateliers, etc. ». Puisque les parties ne contestent pas le fait que les marchandises en cause servent dans des ateliers³⁰, le Tribunal conclut que cette condition est satisfaite.

Les marchandises en cause sont-elles comprises dans des positions plus spécifiques de la nomenclature?

48. Enfin, pour que les marchandises en cause soient considérées comme des meubles de la position n° 94.03, le Tribunal doit être convaincu qu'elles ne sont pas comprises dans des positions plus spécifiques de la nomenclature. À cette fin, Unitool soutient que les notes explicatives de la position n° 73.26 font spécifiquement référence aux « boîtes à outils » et que, par conséquent, la cinquième condition n'est pas satisfaite.

49. Après avoir examiné les notes explicatives de la section XV (qui comprend le chapitre 73), le Tribunal remarque que la mention des boîtes à outils, dans les notes explicatives de la position n° 73.26, renvoie expressément à la position n° 42.02, comme suit :

On y range notamment :

[...]

- 3) Certaines boîtes et étuis, tels que boîtes ou coffrets à outils qui n'ont pas été spécialement conçus ou aménagés à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires (voir la Note explicative du n° 42.02); [...].

50. Par conséquent, dans son examen de la signification de l'expression « boîtes à outils » comprise dans les notes explicatives de la section XV, le Tribunal doit examiner les notes explicatives de la position n° 42.02.

51. À titre de référence, la position n° 42.02 prévoit ce qui suit :

Chapitre 42

**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE
OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN
ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

[...]

- 42.02** Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.

30. *Ibid.* aux pp. 6, 21, 41.

52. Dans l'énumération des « contenants similaires », les notes explicatives de la position n° 42.02 font référence à ce qui suit :

[...] les boîtes ou coffrets à outils portatifs spécialement conçus ou aménagés à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires [...].

53. Le Tribunal remarque également que les notes explicatives de la position n° 42.02 *excluent* expressément ce qui suit :

Les boîtes ou coffrets à outils, qui *ne sont pas* spécialement conçus ou aménagés à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires (en général n°s **39.26** ou **73.26**)

[Nos italiques]

54. Le mot « portatif », notamment, n'est pas repris dans la description des boîtes à outils exclues de la position n° 42.02. Une explication possible pour cette omission serait que, en omettant le mot « portatif », les notes explicatives indiquent que toutes les boîtes à outils qui ne sont pas spécialement conçues ou aménagées à l'intérieur, nonobstant leur taille, sont comprises dans la position n° 73.26 (si elles sont en fer ou en acier). Toutefois, lorsqu'elles sont interprétées dans leur contexte³¹, les notes explicatives ont un sens différent.

55. Comme indiqué ci-dessus, la mention de la position n° 42.02 dans les notes explicatives de la position n° 73.26 renvoie à la teneur de la position n° 42.02 et des notes explicatives de cette position. Par conséquent, les notes explicatives de la position n° 73.26 doivent être interprétées dans le contexte des notes explicatives de la position n° 42.02 et en tenant compte de la teneur de celles-ci. Adopter une autre méthode aurait pour effet d'enlever toute signification au renvoi à la position n° 42.02.

56. Plus particulièrement, les notes explicatives d'exclusion de la position n° 42.02 renvoient aux boîtes à outils qui *ne sont pas* spécialement conçues ou aménagées à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires. Lorsque ces notes explicatives sont interprétées conjointement avec les notes explicatives de la position n° 73.26, la distinction devient claire : les boîtes à outils qui *ne sont pas* spécialement conçues ou aménagées à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires, étant exclues de la position n° 42.02, sont comprises dans la position n° 73.26 (si elles sont en fer ou en acier). De plus, les boîtes à outils qui *sont* spécialement conçues ou aménagées à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires demeurent comprises dans la position n° 42.02.

57. Le fait que le mot « portatif » n'ait pas été repris dans les notes explicatives d'exclusion de la position n° 42.02 n'a pas pour effet de créer une nouvelle catégorie de boîtes à outils. La distinction dans les notes explicatives d'exclusion se rapporte plutôt à la forme ou à l'aménagement intérieur des boîtes à outils. Les seules boîtes à outils mentionnées dans les notes explicatives de la position n° 42.02, y compris les notes explicatives d'exclusion, sont les boîtes ou coffrets à outils *portatifs*. Par conséquent, les boîtes à outils mentionnées dans les notes explicatives de la position n° 73.26 sont les boîtes à outils portatives qui sont exclues de la position n° 42.02 par application des notes explicatives d'exclusion, c'est-à-dire les boîtes à outils *portatives* qui *ne sont pas* spécialement conçues ou aménagées à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires.

31. *Cycles Lambert Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (28 novembre 2013), AP-2012-060 (TCCE) au par. 36; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27 au par. 21.

58. Puisque le Tribunal a déterminé que les boîtes à outils doivent être portatives pour être classées dans la position n° 73.26, le Tribunal doit maintenant examiner le sens du mot « portatif » dans ce contexte. Dans son mémoire, Unitool a présenté la définition de dictionnaire suivante du mot « *portable* » (portatif), qui apparaît dans la version anglaise des notes explicatives :

[...] pouvant être transporté ou déplacé [...] ³²

[Traduction]

59. Unitool allègue que les marchandises en cause correspondent à la définition du mot « portatif », car elles peuvent être déplacées grâce aux roulettes qui y sont fixées. Pour interpréter l'adjectif « *portable* » (portatif) et la mention de « *portable tool boxes or cases* » dans la version anglaise des notes explicatives, il convient d'examiner la version française de cette expression. La version française des notes explicatives de la position n° 42.02 fait référence aux « [...] boîtes ou coffrets à outils portatifs [...] ». Unitool a présenté la définition de dictionnaire suivante du mot « portatif » :

[...] Se dit d'un objet de taille et de poids réduits, conçu pour être facilement porté avec soi ³³.

60. Par conséquent, la version française des notes explicatives de la position n° 42.02 fait expressément référence aux boîtes ou coffrets à outils pouvant être qualifiés d'objets de taille et de poids réduits, conçus pour être facilement portés avec soi.

61. Bien que la même spécificité ne se retrouve pas dans la définition de dictionnaire du terme anglais « *portable* » (portatif), le contexte dans lequel se trouve l'expression « *portable tool boxes or cases* » (boîtes ou coffrets à outils portatifs) indique clairement que le mot anglais « *portable* » a le même sens que le mot français « portatif » et désigne des objets qui possèdent les mêmes caractéristiques. La preuve en est que les caractéristiques communes des autres contenants énumérés dans la position n° 42.02 et les notes explicatives connexes sont leur taille et leur poids réduits, qui permettent ainsi à une personne de les porter facilement ³⁴. Pour être considérés comme des « contenants similaires », les boîtes ou coffrets portatifs mentionnés dans les notes explicatives de la position n° 42.02 doivent posséder des caractéristiques similaires, c'est-à-dire être de taille et de poids relativement faibles, de sorte qu'ils puissent être facilement portés. Il est à noter que les mêmes caractéristiques se retrouvent également dans les objets énumérés à la suite des boîtes ou coffrets à outils dans la note 3 des notes explicatives de la position n° 73.26 ³⁵.

62. En outre, le Tribunal remarque que, selon le principe général d'interprétation des lois bilingues, les divergences entre les deux versions officielles d'une même disposition sont habituellement résolues en

32. Pièce AP-2013-060-21A, onglet 1 à la p. 5, vol. 1B.

33. *Ibid.* à la p. 16.

34. Les notes explicatives de la position n° 42.02 prévoient que l'expression « contenants similaires » dans la première partie de la position (c'est-à-dire des coffrets) englobe « [...] les boîtes à chapeaux, les étuis pour accessoires d'appareils photographiques, les cartouchières, les gaines de couteaux de chasse ou de camping, les boîtes ou coffrets à outils portatifs spécialement conçus ou aménagés à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers avec ou sans leurs accessoires, etc. ». De plus, ces notes explicatives prévoient que, dans la deuxième partie de la position (qui n'englobe que les articles en certaines matières), l'expression « contenants similaires » englobe « [...] les porte-billets, les nécessaires de correspondance, les étuis pour stylos, billets ou tickets, les étuis à aiguilles, à clefs, à cigares, à pipes, à outils, à bijoux, les boîtes à brosses, à chaussures, etc. ».

35. La note 3 des notes explicatives de la position n° 73.26 indique que la position englobe, outre les boîtes et coffrets à outils, des articles comme des « [...] boîtes d'herborisateurs et similaires, coffrets à bijoux, boîtes à poudre et à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, boîtes à tabac, bonbonnières, etc. [...] ».

dégageant le sens qui est commun aux deux versions³⁶. Par conséquent, même si le contexte laissait planer une ambiguïté dans la portée de la version anglaise des notes explicatives de la position n° 42.02, une telle ambiguïté doit être résolue en se référant au libellé plus restreint de la version française qui, en l'espèce, constitue le sens commun. À cet égard, même si les principes d'interprétation des lois ne s'appliquent pas de manière stricte aux notes explicatives, qui ne sont pas une loi adoptée par le parlement³⁷, ils servent néanmoins de guide, en l'absence de divergences avec la nomenclature ou les notes explicatives, pour concilier des versions divergentes des notes explicatives et, par conséquent, permettre d'assurer une application cohérente de la nomenclature, nonobstant la langue dans laquelle elle est interprétée.

63. En résumé, le Tribunal conclut que le mot « portatif » dans l'expression « boîtes ou coffrets portatifs » s'entend de contenants relativement petits qui, dans le cadre de leur utilisation ordinaire, permettent à une personne de porter d'autres objets (c'est-à-dire des outils) d'un endroit à un autre. Le Tribunal conclut que la pièce B-01 présentée par l'ASFC est représentative du type de « boîte à outils » mentionné dans les notes explicatives des positions n°s 42.02 et 73.26.

64. Le Tribunal remarque qu'une grande partie des arguments de Unitool portent sur le fait que les marchandises en cause sont « [...] fabriquées, importées, commercialisées et vendues comme boîtes à outils, comme il appert du catalogue ci-joint »³⁸ [traduction]. De plus, Unitool renvoie le Tribunal à ses décisions antérieures dans *Bauer et Partylite Gifts Ltd. c. Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada*³⁹ pour appuyer sa position selon laquelle les marchandises en cause, ayant été fabriquées et vendues comme boîtes à outils, doivent être classées comme telles. Tant dans le mémoire de Unitool que dans le témoignage de M. Tutunjian, il a été allégué à plusieurs reprises que les marchandises en cause sont toujours commercialisées et vendues comme boîtes à outils⁴⁰.

65. Dans sa décision dans *Confiserie Regal inc. c. Sous-M.R.N.*⁴¹, citée dans *PartyLite*, le Tribunal a affirmé ce qui suit :

L'apparence, la conception, la meilleure utilisation, la commercialisation et la distribution dont l'avocat de l'intimé a fait état *ne sont pas en elles-mêmes des critères, mais des facteurs individuels qu'il peut être utile de considérer, de temps à autre, pour le classement des marchandises*. Le Tribunal est d'avis, cependant, qu'aucun de ces facteurs n'est décisif, et que l'importance de chacun varie en fonction du produit en cause⁴².

[Nos italiques]

66. La commercialisation et la distribution des marchandises en cause peuvent, dans certaines circonstances, aider le Tribunal dans son analyse. Toutefois, ce processus ne peut pas dépendre que de ces seuls facteurs.

67. Même si le Tribunal a examiné les éléments de preuve de Unitool à cet égard, il remarque que la position de Unitool comporte plusieurs problèmes. Premièrement, comme l'a révélé le contre-interrogatoire

36. Voir par exemple *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6 (CanLII) au par. 26, citant le professeur Côté dans son ouvrage *Interprétation des lois* (3^e éd., 1999) à la p. 410; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 R.C.S. 339, 2009 CSC 12 (CanLII) au par. 39.

37. Voir l'article 11 du *Tarif des douanes* et *Suzuki* aux par. 13, 17.

38. Pièce AP-2013-060-07A au par. 35, vol. 1.

39. (16 février 2004), AP-2003-008 (TCCE) [*PartyLite*].

40. Voir pièce AP-2013-060-07A au par. 35, vol. 1; *Transcription de l'audience publique*, 26 août 2014, à la p. 12.

41. (25 juin 1999), AP-98-043, AP-98-044 et AP-98-051 (TCCE) [*Regal*].

42. *Regal* à la p. 8.

de M. Tutunjian, les documents de commercialisation de Unitool ne sont pas toujours constants en ce qui concerne ce qui est qualifié de boîte à outils. Par exemple, M. Tutunjian a reconnu qu'un siège, même si celui-ci était présenté dans la catégorie des boîtes à outils dans les documents de commercialisation, n'était effectivement pas une boîte à outils⁴³. De plus, M. Tutunjian a expliqué cette incohérence en indiquant que les documents de commercialisation sont un outil de vente conçu pour attirer et diriger l'attention du client⁴⁴.

68. De plus, bien que le Tribunal reconnaisse le but dans lequel les documents de commercialisation sont conçus, leur utilisation en tant qu'outil de vente démontre la nécessité d'aller au-delà de la commercialisation et de la distribution des marchandises en cause dans l'analyse de leur classement approprié. Comme le Tribunal l'a conclu dans *Regal*, même si la manière dont les marchandises en cause sont commercialisées et distribuées peut être utile pour déterminer leur classement approprié, elle n'est pas déterminante. Le Tribunal doit plutôt examiner les caractéristiques physiques des marchandises en cause.

69. En ce qui concerne les marchandises en cause, le Tribunal conclut que rien dans les éléments de preuve n'indique que les marchandises en cause sont de taille et de poids suffisamment réduits pour permettre à une personne de les tenir, les porter ou les déplacer facilement. Les marchandises en cause sont, au contraire, lourdes et de taille importante; M. Tutunjian a spécifiquement affirmé qu'elles ne pouvaient être portées. Par ailleurs, selon les éléments de preuve, les marchandises en cause sont généralement utilisées en les roulant, au besoin, d'une aire de travail à l'autre dans un atelier. Par conséquent, peu importe que les marchandises en cause soient commercialisées et distribuées comme boîtes à outils, un examen de leurs caractéristiques physiques révèle qu'elles ne sont pas *portatives* (« *portable* »).

70. Par conséquent, le Tribunal conclut que les marchandises en cause ne sont pas des boîtes ou coffrets à outils portatifs au sens des notes explicatives de la position n° 42.02 ni ne sont des « contenants similaires » aux contenants énumérés dans cette position et dans les notes explicatives de cette position. Le Tribunal conclut, par conséquent, que les marchandises en cause ne sont pas des boîtes à outils *portatives* qui *ne sont pas* spécialement conçues ou aménagées à l'intérieur pour recevoir des outils particuliers, selon le libellé des notes explicatives de la position n° 73.26.

71. Par conséquent, la cinquième condition prévue aux notes explicatives du chapitre 94 pour que les marchandises en cause puissent être considérées comme « meubles » est satisfaite, car, pour les motifs indiqués ci-dessus, les marchandises en cause ne sont pas comprises dans des positions plus spécifiques de la nomenclature.

CLASSEMENT

72. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est d'accord avec la position de l'ASFC selon laquelle les marchandises en cause sont correctement classées, conformément à la règle 1 des *Règles générales*, dans la position n° 94.03, car elles sont d'autres meubles compris dans le libellé de cette position. En ce qui concerne le classement aux niveaux de la sous-position et du numéro tarifaire, le Tribunal conclut, par application des règles 1 et 6 des *Règles générales* et de la règle 1 des *Règles canadiennes*, que les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9403.20.00 à titre d'autres meubles en métal.

43. *Transcription de l'audience publique*, 26 août 2014, à la p. 12.

44. *Ibid.*

DÉCISION

73. Pour les motifs qui précèdent, l'appel est rejeté.

Jean Bédard

Jean Bédard

Membre président